

ANNEXE B

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

PARTIE V

PROCÉDURE DE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU CANADA

Compensation

- 40 Le Canada fournit une juste compensation aux provinces auxquelles ne s'applique pas une modification faite conformément au paragraphe 38(1) et relative, en matière d'éducation ou dans d'autres domaines culturels, à un transfert de compétences législatives provinciales au Parlement.